

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 200.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

B I L L .

Acte pour amender la loi relative aux
sociétés de construction dans le Bas
Canada.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbishire & G. Desbarats, Imprimeur de Sa Majesté.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender la loi relative aux sociétés de construction dans le Bas Canada.

ATTENDU qu'en vertu d'un acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour encourager l'établissement de sociétés de construction, dans le Bas Canada*, il a été établi certaines sociétés de construction, appelées sociétés permanentes de construction, qui ont en grande partie remplacé les sociétés appelées sociétés de construction à terme, et qu'elles sont conduites d'après des principes plus certains et plus équitables que les dites sociétés de construction à terme, en ce qu'elles permettent aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leur action ou leurs actions en donnant des garanties pour icelles, et de fixer et déterminer avec la dite société, le terme et le montant du remboursement par tels membres de telle action ou de telles actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la dite société ; et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la question de savoir si telles sociétés permanentes de construction sont comprises dans le sens et l'intention du dit acte sus-mentionné ; et attendu qu'il est expédient de faire disparaître tels doutes, et d'encourager les sociétés de construction établies d'après le dit principe de permanence : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toute société permanente de construction établie, ou qui le sera à l'avenir, en vertu du dit acte ci-dessus cité, et des actes amendant icelui, et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui aura rempli et observé toutes les conditions qu'il est nécessaire de remplir et d'observer pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dits actes sus-mentionnés, sera et elle est par le présent déclarée être et avoir été une société de construction dans le sens et l'intention des dits actes sus-mentionnés, et avoir et avoir eu droit à tous les pouvoirs, bénéfices et avantages des dits actes sus-mentionnés : et toute personne qui aura approuvé les règles et règlements d'aucune telle société de construction entrés et couchés dans un livre, tel que requis par la cinquième section du dit acte sus-mentionné, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et qui aura souscrit son nom pour une ou

plusieurs actions, sera, après telle approbation et souscription, considérée avoir été membre de telle société de construction ; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la cinquième section du dit acte, signé de telle personne ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, sera en tout temps et à toutes fins preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction.

2. Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la dite société, à une assemblée publique des membres de telle société dûment convoquée suivant la loi et les règles de telle société.

3. Toute telle société que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra en aucun temps après la passation du présent acte, emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois-quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société ; et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société.

4. Lorsqu'aucune action ou aucunes actions dans aucune société, auront été entièrement payées, suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur d'icelles, alors et dans ce cas, le porteur de telle action ou de telles actions pourra, soit retirer de telle société le montant de son action ou de ses actions, suivant les règles et règlements d'icelle, ou placer le montant de sa dite action ou de ses dites actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet ; et le montant de telle action ou de telles actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la dite société, et n'en pourront être retirées, mais seront transportables de la même manière que les autres actions de la dite société.

5. La dite société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement en actions non prêtées de la dite société, et prendre ou recevoir d'aucune personne ou personnes ou corporations, toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société.

6. Toute société pourra posséder en propre des immeubles pour les fins du lieu de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres.

7. Telle société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou aucunes actions de son capital, et le reçu de la personne au nom de laquelle seront portées telle action ou telles actions dans les livres de la société, ou si telle action ou telles actions sont portées au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action ou de telles actions, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action ou telles actions pourront alors être sujettes, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.